

**LETTRE D'ENTENTE**  
**ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« Université »)**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS**  
**PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« APTPUC »)**  
**ARTICLE 19 : LOCAUX ET INSTALLATIONS**

ATTENDU que la convention collective signée entre l'Université et l'APTPUC le 16 mars 1998 (ci-après la « convention collective 1997-2002 »), échue depuis le 15 avril 2002, est demeurée en vigueur et a continué de s'appliquer en vertu des dispositions de l'article 59 du *Code du travail* du Québec et de l'article 24.03 de la convention collective 1997-2002 dans l'attente de la conclusion des négociations d'une nouvelle convention collective;

ATTENDU que l'Université et l'APTPUC ont négocié une nouvelle convention collective (« convention collective 2002-2012 »), dont la version anglaise a été signée de façon simultanée avec la signature de la présente lettre d'entente (« Lettre d'entente ») et à laquelle ledit document est joint pour en former partie intégrante;

ATTENDU que l'article 19.01 de la convention collective 2002-2012 se lit comme suit :

« 19.01 LOCAUX ET INSTALLATIONS

*L'Employeur doit s'assurer de fournir aux professeures et professeurs à temps partiel des locaux convenables pour l'entreposage de fournitures, le travail et la consultation privée avec les étudiantes et étudiants et leur permettre l'accès approprié, libre et sans entrave des installations, des services et du matériel dont elles et ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations contractuelles décrites à l'article 9.01, notamment les services de bibliothèque, le téléphone, l'accès à la photocopie, le courrier électronique, l'accès à l'ordinateur et le soutien du secrétariat de même que le soutien technique. L'Employeur ne doit pas refuser aux professeures et professeurs à temps partiel l'accès aux installations qui sont à la disposition de tous les autres professeures et professeurs, et étudiantes et étudiants (...)*

*d) Les parties conviennent que les professeures et professeurs à temps partiel ont généralement besoin d'un bureau pour s'acquitter d'une partie de leurs fonctions. Les parties conviennent en outre que si l'Université ne peut leur fournir de bureau, les professeures et professeurs à temps partiel peuvent demander à l'Employeur d'attester par écrit de la nécessité pour les professeures et professeurs à temps partiel de disposer d'un bureau ou d'un studio à leurs propres frais.»*

ATTENDU qu'un article similaire figurait à la convention collective 1997-2002;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule forme partie intégrante de la présente Lettre d'entente.

2. La pratique antérieure reliée au paragraphe 19.01 d) de la convention collective 1997-2002 ne s'appliquera pas à l'interprétation et à l'application du paragraphe 19.01 d) de la convention collective 2002-2012, et il est entendu qu'aucune des parties ne pourra se prévaloir de l'argument de la forclusion promissoire fondée sur la pratique antérieure à cet égard.
3. Dans le cadre de tout futur grief déposé sous le régime de la convention collective 2002-2012, les parties ne pourront présenter quelque preuve que ce soit ou soulever quelque argument que ce soit fondé sur la pratique antérieure à cet égard, de quelque manière que ce soit, ou présenter quelque preuve que ce soit de cas antérieur de confiance préjudiciable (c'est à dire, la forclusion promissoire fondée sur la pratique antérieure).
4. Le paragraphe 19.01 d) de la convention collective 2002-2012 sera interprété et appliqué comme s'il s'agissait d'un tout nouvel article inséré à la convention collective 2002-2012.
5. Aucune disposition de la présente Lettre d'entente n'est réputée empêcher l'une ou l'autre des parties de présenter une preuve ou de plaider quelque motif que ce soit, notamment la pratique antérieure ou la forclusion promissoire fondée sur la pratique antérieure, relativement à quelqu'autre disposition de la convention collective 2002-2012.

**Université Concordia**

**APTPUC**

---

D<sup>r</sup> David Graham  
Vice-recteur exécutif  
aux affaires académiques

---

Maria E. Peluso, professeure  
Présidente

---

(22 juin 2009)

Date

---

(22 juin 2009)

Date